

**Rapport de la Présidente**

Séance publique du  
vendredi 13 décembre 2019

**1<sup>ère</sup> Commission****N° CD-2019-6-1-1****Service instructeur**

Direction des finances

**Service consulté****TAUX DE FISCALITÉ LOCALE ET EXONÉRATIONS FISCALES POUR L'ANNÉE  
2020**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de fixer le taux des impositions du Conseil Départemental pour l'exercice 2020 et, en particulier, de maintenir le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à son niveau actuel, soit 13,17%.

Par ailleurs, le présent rapport vise à définir une politique commune d'exonérations fiscales, dans le cadre de la création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) au 1er janvier 2021.

L'année 2020 sera marquée par la réaffirmation du modèle de gestion alsacien, marqué par la stabilité des taux d'imposition et la préservation du pouvoir d'achat des Haut-Rhinois, ainsi que par les travaux préparatoires à la mise en place de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Conformément à l'article 1636 B sexies A du Code Général des Impôts qui impose de prendre une délibération spécifique distincte du vote du budget concernant les mesures fiscales, cette obligation ayant été confirmée par le Conseil d'Etat (CE, 3 décembre 1999, Phelouzat, n° 168408), toutes les dispositions relatives aux taux d'imposition ainsi qu'aux différentes exonérations ont été regroupées dans un rapport spécifique.

Le présent rapport propose de confirmer les taux des impositions mises en place par le Département du Haut-Rhin (I), ainsi que d'instituer une nouvelle politique d'exonération fiscale harmonisée avec le Département du Bas-Rhin dans la perspective de la création de la CeA (II).

## **1. Les taux des impositions départementales**

### **1.1. La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

Le Département conserve encore en 2020 le pouvoir de fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties avant son probable transfert aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'établit à 13,17 % en 2019, taux inchangé depuis 2016. Cela place le Haut-Rhin parmi les 9 Départements de France métropolitaine présentant le taux de foncier bâti le plus faible et en 1<sup>ère</sup> position des Départements de la Région Grand Est, à égalité avec le Département du Bas-Rhin qui a abaissé son taux de 13,18 % à 13,17 % en 2019.

Compte tenu de la création prochaine de la CeA au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et afin de contribuer à la préservation du pouvoir d'achat des Haut-Rhinois, il est proposé de maintenir le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à son niveau actuel, soit 13,17%.

### **1.2. Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**

Le Département perçoit actuellement le produit des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière concernant les mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers (usufruit, nue-propriété, servitudes foncières, emphytéose, etc.) constatées dans le département.

Le plafond du taux d'imposition relatif aux DMTO a été porté temporairement de 3,80 % à 4,50 % en vertu de l'article 77 la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, puis fixé définitivement à 4,50 % en vertu de l'article 116 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015 qui a pérennisé la faculté pour les conseils départementaux d'appliquer un taux plafond de 4,50 %.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la délibération n° CG-2014-2-1-5 du 13 mars 2014 relative au projet de budget primitif 2014 a relevé le taux des DMTO à 4,50% à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Compte tenu de la création prochaine de la CeA au 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est proposé de maintenir le taux des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière pour 2020 à son niveau actuel, soit 4,50%.

### **1.3. La taxe sur les consommations finales d'électricité**

Le Département perçoit actuellement le produit de la taxe sur les consommations finales d'électricité au titre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Cette imposition a été instituée par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), en conformité avec la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 qui restructurait le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

La taxe sur les consommations finales d'électricité est due par les seuls fournisseurs d'électricité au prorata de la quantité d'électricité fournie ou consommée exprimée en mégawattheures. Le montant de la taxe est obtenu en appliquant au tarif par mégawattheures un coefficient multiplicateur unique que les collectivités pouvaient moduler jusqu'en 2015.

Ainsi la délibération n° CG-2014-4-1-1 du 17 octobre 2014 portant approbation du coefficient multiplicateur de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité fixait à 4,25 le coefficient multiplicateur pour 2015.

Or l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a supprimé cette faculté des départements de pouvoir moduler le coefficient multiplicateur de la taxe départementale sur les consommations finales d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette disposition a été remplacée par une indexation de l'augmentation des tarifs sur l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac.

En conséquence, compte tenu de la création prochaine de la CeA au 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est proposé de confirmer le coefficient de la taxe départementale sur les consommations finales d'électricité pour 2020 à son niveau actuel, soit 4,25.

#### **1.4. La taxe départementale d'aménagement**

Le Département perçoit actuellement le produit de la taxe d'aménagement afin de financer la politique départementale de protection des espaces naturels sensibles ainsi que les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Ainsi la délibération n° CG-2011-4-1-4 du 14 octobre 2011 a institué la part départementale de la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, en la substituant à :

- la taxe pour les espaces naturels sensibles
- la taxe pour le financement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Cette taxe est due par le bénéficiaire d'une autorisation de construire ou d'aménager pour des opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ainsi que pour les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement a été porté à 1,9 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la délibération CG-2016-2-1-4 du 18 mars 2016 relative au projet de budget primitif 2016, à un niveau bien inférieur au plafond réglementaire fixé à 2,5 %, et n'a pas été revalorisé depuis.

Il est proposé, en l'occurrence, de maintenir le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à son niveau actuel, soit 1,9 %, et de fixer à 1,79 % la part relative aux espaces naturels sensibles et à 0,11 % la part relative au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en 2020.

Dans l'objectif d'harmoniser les taux relatifs à la taxe d'aménagement dans le cadre de la création de la CeA, le Conseil Départemental sera appelé à prendre une nouvelle délibération en 2020.

#### **1.5. La taxe additionnelle à la taxe de séjour**

Les communes ou EPCI peuvent instaurer une taxe de séjour afin de financer les dépenses liées au tourisme et à la protection de l'environnement sur leur territoire. La taxe de séjour est due par les vacanciers séjournant à titre onéreux dans un hébergement (hôtel, camping, locations saisonnières, chambres d'hôtes) du territoire de la commune.

Suivant l'article L 3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil départemental peut décider d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les EPCI dans le département, étant entendu que le conseil départemental ne dispose pas de la faculté de moduler ce taux.

Par la délibération n° CG-2012-4-1-1 prise le 12 octobre 2012, le Département a institué la taxe additionnelle à la taxe de séjour au taux de 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; la date de mise en œuvre a été repoussée au 1<sup>er</sup> juillet 2013 en vertu de la délibération n° CG 2012-6-1-6 du 6 décembre 2012, pour tenir compte de la nécessité d'assurer l'information individuelle des hébergeurs dans des délais appropriés, permettant une bonne mise en œuvre de cette taxe.

Compte tenu de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, il est proposé de proroger l'application de la taxe additionnelle à la taxe de séjour au taux de 10 %.

## **2. Une nouvelle politique d'exonération fiscale**

La création de la CeA au 1<sup>er</sup> janvier 2021 oblige les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin à respecter les contraintes calendaires posées par la loi du 2 août 2019, mais aussi par le code général des impôts, pour définir une politique d'exonération fiscale harmonisée dans le périmètre des deux départements.

Le présent projet de politique commune d'exonération a pour objet de traiter l'ensemble des exonérations, à l'exception de la taxe d'aménagement qui fera l'objet d'une délibération spécifique en 2020, et d'harmoniser entre les deux départements les dispositifs d'exonération concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ainsi que sur les droits de mutation à titre onéreux et droits d'enregistrement.

Dans ce cadre, il est proposé :

- d'une part d'abroger l'ensemble des dispositifs d'exonérations facultatives en vigueur dans chaque département, étant précisé que cette abrogation ne remet pas en cause les exonérations individuelles déjà acquises ;
- d'autre part d'instituer un dispositif commun d'exonérations facultatives définies à l'annexe 1 du présent rapport.

La nouvelle délibération prise dans les mêmes termes par les deux Départements tend à aligner les exonérations actuelles sur le régime le plus favorable en cas de divergence concernant l'existence d'une exonération ou sa durée.

Je vous demande de bien vouloir :

- Maintenir pour l'année 2020 le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 13,17 % ;
- Prendre acte du maintien, à défaut de nouvelle délibération :
  - du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement à 4,50 % ;
  - du coefficient de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 4,25 ;
  - du taux d'imposition de la taxe d'aménagement à 1,9 % ;
  - de la taxe additionnelle à la taxe de séjour (taux fixé par la loi à 10 %) ;
- Fixer le taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement, sur la base du produit perçu de cette taxe en 2019 à ce jour, à 0,11 % en faveur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE, soit une estimation budgétaire de 340 K€ en 2020) et à 1,79 % pour la protection des espaces naturels sensibles ;
- Abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'ensemble des délibérations d'exonération relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prises antérieurement ;

- Instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 les exonérations relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises figurant en annexe 1 du présent rapport ;
- Abroger, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, l'ensemble des délibérations d'exonération relatives aux droits de mutation à titre onéreux prises antérieurement ;
- Instituer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, les exonérations relatives aux droits de mutation à titre onéreux figurant en annexe 1 du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT